

RÈGLEMENT (CEE) N° 902/71 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1971

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽³⁾, établissant les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le **marché mondial** ; que, en vertu de ce même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 968/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2196/69 ⁽⁵⁾, la restitution à l'exportation des aliments

composés à base de céréales doit être déterminée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽⁶⁾, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que par ailleurs, le montant de la restitution peut également tenir compte de la situation sur les marchés des produits céréaliers, autres que le maïs ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁷⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; qu'aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

au règlement (CEE) n° 968/68, sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article premier**Article 2*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement n° 120/67/CEE et soumis

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1971.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

ANNEXE

| Numéro du tarif douanier commun | Spécification spéciale pour la restitution | Nomenclature à libellé simplifié | Montant des restitutions en UC/100 kg (pays tiers) |
|---------------------------------|--|---|--|
| 23.07 B I | | Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) : d'une teneur en poids en lait en poudre ⁽¹⁾ inférieure à 10 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers ⁽²⁾ : | |
| | 3010 | — supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 15 % | 0,339 |
| | 4010 | — supérieure à 15 % et inférieure ou égale à 30 % | 0,848 |
| | 5010 | — supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % | 1,527 |
| | 6010 | — supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 65 % | 2,036 |
| | 7010 | — supérieure à 65 % | 2,545 |

⁽¹⁾ Lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Sont considérés comme produits céréaliers, les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 F) du tarif douanier commun.